



**ARRETE RELATIF AU TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DONNEES FISCALES COMMUNIQUEES
PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
A LA COMMUNE DE ROYAN**

ASG 09.1534

Monsieur le Maire de la Commune de **ROYAN**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret 78-77' du 17 juillet 1978

Vu les articles L135 B et R135 B1 à B4 et suivants du livre des procédures fiscales,

Vu la convention de transfert de fichier conclue avec la direction générale des impôts du département,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° **1368746** en date du 26 juin 2009,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est créé au service « **secrétariat général** » de la commune de ROYAN un traitement automatisé des données dont l'objet est : **Statistiques sur la fiscalité locale et consultations des fichiers fiscaux dans le cadre de l'article L135 B nouveau du LPF.**

Ce traitement utilise les fichiers (fichiers que la commune reçoit chaque année sur support magnétique) :

- rues,
- propriétaires,
- propriétés bâties,
- propriétés divisées en lots,
- propriétés non bâties,
- Taxe d'Habitation nominative ou rôle TH format CD-Rom fichier
- Rôle TF format Vis DGI ou CD-Rom Fichier
- liste des locaux vacants (état 1767 bis sur CD)

ARTICLE 2 :

Ce traitement automatisé a pour objet de permettre, à partir des données transmises par la DGI :

- de permettre à la commune d'effectuer des études prospectives de l'occupation, de l'aménagement communal et des besoins en termes d'équipements publics ;

- de permettre à la commune de réaliser un diagnostic fiscal sur la matière imposable permettant d'identifier les tendances d'évaluation des valeurs locatives et d'organiser la collecte des informations nécessaires à la vérification des incohérences d'imposition et à la rectification de l'équité fiscale ;
- d'aider à la préparation de la commission communale des impôts directs ;
- d'organiser les échanges mutuels d'information entre la DGI et la Commune afin de participer au recensement communal dans le respect de l'article L 135B du livre des procédures fiscales ;
- de permettre à la commune de collaborer avec la DGI, en les interrogeant sur les informations qui paraissent périmées ou incomplètes, la DGI restant seul décideur de la suite à donner à ces signalements, conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- propriétaire : nom, prénom, adresse

- occupant : nom, prénom, adresse, type de taxe (résidence principale ou secondaire), affectation du local (habitation ou professionnel), code occupation (occupé par le propriétaire, le locataire ou vacant), valeur locative cadastrale et actualisée.

- bâtis : références cadastrales, paramètres habitation, type d'habitation (commercial, habitation ou dépendance), descriptif de l'habitation (éléments de confort, catégorie de local, type de référence, année de construction et achèvement, surface de l'habitat et des dépendances, nombre de pièces et usage), valeur locative cadastrale et imposable, données relatives à l'exemption.

- parcelles : adresse, n° section cadastrale, n° plan, nature de culture, contenance, revenu cadastral, découpage en lots.

- signalements : il s'agit d'informations de même nature que celles citées précédemment. Ces informations auront été fournies par les administrés.

ARTICLE 4 :

Chaque année, la commune pourra faire l'acquisition de la dernière version des fichiers de la DGI.

Les informations de la base données Fichiers Fiscaux DGI seront conservées pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'acquisition des fichiers auprès de la DGI :

- pour pouvoir comparer l'évaluation du foncier et de l'occupation d'un contribuable sur 2 années en cas de réclamation
- pour préparer la CCID d'une année sur l'autre.

Le présent traitement ne fera l'objet d'aucune interconnexion, rapprochement ou, plus généralement, d'aucune mise en relation avec un autre traitement automatisé d'informations nominatives

ARTICLE 5 :

Les destinataires des informations sont, au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} :

- les agents habilités du service **secrétariat général** de la commune de
- les experts habilités du prestataire de service
- sur demande préalable, le public, sous réserve du respect des conditions d'accès aux informations indiquées à l'article 39,
- les services de la D.G.I. lors de la communication des signalements.

ARTICLE 6 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce directement auprès du service **secrétariat général** de la mairie aux horaires d'ouverture sous réserve de la présence du responsable du service. Le droit de rectification s'effectue auprès du même service, qui transmet la demande au centre des services fiscaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un quotidien local et qui sera affiché en mairie.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 décembre 2009

Fait, le 30 novembre 2009 .à ROYAN
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN